CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.329 du 29 avril 1996

A. 60.017/III-19.312

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
rue Louis Thys 52
1150 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 septembre 1994 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 1994, qui lui a été notifiée le 28 juillet 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, loco Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 29 avril 1992 et se déclare réfugié politique le 6 mai 1992.

2. Le 25 juin 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.

3. Le 10 juin 1993, le requérant introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 22 juin 1994, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour du requérant. Cet avis est motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 2 juillet 1993 assisté par un interprète.

Les problèmes de l'intéressé auraient commencé peu avant mars 1992. Du matériel d'imprimerie et des archives du mouvement XXX se seraient trouvés enfouis dans le jardin du domicile familial de l'intéressé depuis quatre ou cinq ans. Un cousin qui était au courant de ce fait aurait, pour se venger, dénoncé l'intéressé à la police. En effet, la famille de l'intéressé aurait refusé d'octroyer à ce cousin la main de la soeur de l'intéressé. L'intéressé serait parti se cacher près de S. durant deux semaines. Ensuite, il serait revenu chercher les archives et les aurait mises dans le coffre de sa voiture. Avant de sortir, il aurait vu les p. et dès ce moment se serait caché à S. Il aurait alors décidé de quitter le pays.

Le récit présenté par l'intéressé est particulièrement incohérent et imprécis. En effet, l'intéressé a déclaré avoir traversé clandestinement la frontière XXX dans les montagnes en une heure et demi et sans même pouvoir donner le nom de la première ville t. par laquelle il serait passé. Ceci est particulièrement peu crédible. En outre, l'intéressé déclare se cacher, après la dénonciation, durant quinze jours car il aurait craint pour sa vie mais il prend tout de même le risque de revenir au domicile familial pour mettre les documents dans sa voiture. Or, au même moment, les p. seraient arrivés. Cependant l'intéressé prétend, au cours de la même audition alors qu'il est censé être chez lui, qu'il a été chez des voisins et que c'est ainsi qu'il serait parvenu à s'enfuir.

Le récit diverge de celui rapporté dans sa demande urgente de réexamen où il déclare avoir effectué le déplacement des documents avec un ami. Ce récit diverge également de celui rapporté lors de l'audition à l'Office des étrangers où il a déclaré que les g. seraient venus chez lui pour l'interroger suite à la dénonciation alors qu'il était chez son oncle. Deux semaines plus tard il serait repassé chez lui emportant les documents dans le coffre de sa voiture. Il se serait rendu avec sa voiture chez des amis et c'est, devant le domicile de ses amis que les p. auraient entouré la voiture de l'intéressé. Il se serait alors réfugié chez un autre ami.

Il est à noter que l'intéressé n'a pas déclaré être recherché lors de son audition au Commissariat général (contrairement à ses déclarations dans le questionnaire C.G.R.A.). La notion de regroupement familial ne peut être d'application en l'espèce, l'intéressé ne pouvant invoquer ce principe vis-à-vis de deux frères. Sa nièce et ses soeurs, par ailleurs, vivent toujours en I.

Cette demande est étrangère aux critères de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Le 25 juillet 1994, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire est prise.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence ratione temporis du Commissaire général à rendre son avis, en ce que "l'article 63/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est encore d'application à la présente procédure, prescrit au Commissaire général un délai de sept jours après l'introduction de la demande urgente de réexamen pour rendre son avis, que, comme le montre la décision d'éloignement, cet avis a été rendu le 22 juin 1994 alors que la demande a été introduite le 10 juin 1993, soit hors délai, que le Commissaire général n'était plus compétent lorsqu'il a rendu son avis";

Considérant que le délai de sept jours prévu par l'alinéa 1er de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre et non un délai de rigueur puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction; qu'en conséquence, son dépassement, pour autant qu'il reste raisonnable, ce qui est le cas en l'espèce, ne peut avoir pour effet l'incompétence de la seconde partie adverse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le requérant estime que l'acte attaqué est entaché d'un défaut de motivation tant en fait qu'en droit, qu'il conteste que ses récits présentent un caractère incohérent et imprécis et qu'ils contiennent des divergences, qu'en se référant ainsi à l'avis défavorable, la décision suppose que cet avis soit lui-même valablement rendu et donc, motivé, qu'en l'espèce, dans cet avis n'apparaît aucune base légale, ni celle qui habilite le Commissaire général à agir, ni celle qui indiquerait par rapport à quels critères il a statué, que l'avis aurait dû en conséquence mentionner l'article 63/3, § 1er, qui lui attribue le pouvoir de rendre cet avis, qu'il aurait dû aussi stipuler que le Commissaire général s'est fondé sur les critères prévus à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir commis par le Commissaire général, en ce que le requérant estime qu'en l'espèce, le Commissaire général effectue en réalité déjà un examen du fond de la demande, alors qu'un tel examen ne peut avoir lieu qu'au stade suivant de la procédure, "qu'il se permet, non pas de juger du caractère manifestement non-fondé de la demande, mais bien de la qualité de réfugié elle-même, qu'il juge de la réalité des événements invoqués, ce qui excède ses pouvoirs au stade de la procédure auquel nous nous trouvons";

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens, que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié, avec cette conséquence que ces Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur a fait usage de ce pouvoir en adoptant l'article 52 de la

loi du 15 décembre 1980; que le recours ouvert devant le Conseil d'Etat ne constitue pas une procédure d'appel au terme de laquelle le Conseil d'Etat pourrait substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; qu'en l'espèce, la première partie adverse fonde l'acte attaqué sur l'avis défavorable donné par la seconde partie adverse le 22 juin 1994; que l'absence d'indication de la base légale de cet avis n'a pu nuire au requérant, l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 étant, au demeurant, mentionné dans la décision ministérielle attaquée; que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que les invraisemblances concernant le voyage du requérant vers la Belgique et le fait qu'il n'a pas mentionné qu'il était poursuivi lors de son audition au Commissariat général, contrairement à ce qu'il a déclaré dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, se vérifient à l'examen des dossiers administratifs; que le Commissaire général a pu raisonnablement estimer qu'il était incompréhensible que le requérant prenne le risque de retourner récupérer des documents chez lui alors qu'il savait que son domicile était surveillé; que l'article de presse que le requérant annexe à sa demande de suspension n'a pas été soumis à l'appréciation des parties adverses, lesquelles n'ont pu dès lors le prendre en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué; que les parties adverses ont respecté l'obligation de motivation formelle et n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en considérant que la demande d'asile pouvait être déclarée irrecevable, en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que les deuxième et troisième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales, en ce que "le requérant risque réellement d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant";

Considérant qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que, "si le requérant est renvoyé en I., la justice qu'il devra affronter n'en aura que le nom, l'y soumettre, par l'exécution de la mesure attaquée, reviendrait pour la partie adverse à être complice d'une violation caractérisée de la Convention et à engager sa responsabilité";

Considérant que ce moyen vise à établir qu'un éventuel procès en I. risquerait d'être diligenté de façon contraire à l'article 6 de la Convention précitée; que ce moyen n'a pas pour but de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué mais bien celle d'une procédure étrangère à l'objet du présent recours en suspension; que la décision qui rejette une demande urgente de réexamen et ordonne le refoulement de l'intéressé est une décision de l'administration active et non une décision juridictionnelle; que l'article 6 précité de même que le principe général de droit stipulant que "toute personne a le droit d'être jugée par un juge impartial" n'y sont dès lors pas applicables; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-neuf avril 1900 nonante-six par :

MM. LEROY, président f.f.,
BOUCQUEY, conseiller d'Etat,
KREINS, conseiller d'Etat,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU. M. LEROY.